

PECHE DE FOND

5.1 La Commission prend note des discussions et des avis sur la pêche de fond et les VME qui ont été offerts par le Comité scientifique, le WG-SAM, le WG-EMM et le WG-FSA (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 5.1 à 5.13). Entre autres :

- i) la création d'un glossaire terminologique et d'un schéma conceptuel ;
- ii) l'examen de deux approches alternatives pour définir le terme « écosystème marin vulnérable » ;
- iii) l'estimation de l'impact cumulatif de la pêche à la palangre de fond sur les communautés benthiques et sur les taxons de VME ;
- iv) l'examen des évaluations préliminaires d'impact présentées par les Membres qui ont notifié leur intention de participer aux pêcheries exploratoires en 2010/11 ;
- v) l'examen des VME notifiés conformément à la MC 22-06 et des découvertes possibles de VME notifiées conformément à la MC 22-07 ;
- vi) la production par le WG-FSA d'un compte rendu sur les Pêcheries de fond et écosystèmes marins vulnérables.

5.2 La Commission note que, comparées à celles de 2009, les évaluations préliminaires d'impact soumises en 2010 étaient beaucoup plus complètes. La plupart d'entre elles donnaient des informations détaillées et des schémas de la configuration des engins, l'effort de pêche proposé et les impacts prévus. Un nouvel examen des informations demandées à l'annexe A de la MC 22-06 indique que le formulaire utilisé par les Membres pour les évaluations préliminaires d'impact pourrait faciliter les comparaisons s'il était plus succinct et rationalisé (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.5).

5.3 La Commission approuve les aspects ci-dessous des travaux du Comité scientifique :

- i) un glossaire des termes et un schéma conceptuel liés à l'examen et à la gestion des VME dans la zone de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.2, annexe 8, figure 3 et appendice E, supplément A) ;
- ii) l'élaboration d'avis sur des mesures de gestion de précaution qui pourraient être prises pour atténuer les risques immédiats pour les VME sans définition d'un VME (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.4) ;
- iii) la révision de l'annexe A de la MC 22-06, pour faciliter les travaux d'estimation de l'empreinte écologique spatiale et l'impact potentiel des activités de pêche notifiées pour les saisons de pêche à venir (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.6) ;
- iv) l'inclusion dans le registre des VME de deux nouveaux sites ayant été identifiés pendant une campagne d'évaluation par chalutage indépendante de la pêcherie dans la sous-zone 48.2 (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.9).

5.4 La Commission prend note des résultats des travaux du WG-FSA et du Comité scientifique visant à produire des évaluations combinées à échelle précise de l'impact cumulatif de la pêche de fond pour toutes les méthodes de pêche de fond dans toutes les sous-zones et divisions visées dans les MC 22-06 et 22-07 (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.7). Pour mettre en place des évaluations combinées de l'impact cumulatif pour toutes les méthodes de pêche de fond qui puissent être actualisées chaque année, le Comité scientifique a demandé aux Membres de terminer l'évaluation des méthodes de pêche à la palangre de type espagnol et *trotline*, au casier et au chalut, comme celle qui a été effectuée pour les palangres automatiques (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.8).

5.5 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les notifications de découverte de VME au cours d'activités de recherche indépendantes des pêcheries ne devraient pas être limitées au format de l'annexe B de la MC 22-06. Les Membres sont encouragés à fournir des informations supplémentaires pour étayer les notifications en vertu de la MC 22-06, et il est noté que chaque notification devrait être examinée sur ses mérites propres. Les Membres sont encouragés à utiliser des systèmes de caméra autonome pour cartographier la répartition des habitats vulnérables et établir les liens entre les taux de capture et la densité des organismes sur le fond marin (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 5.10 et 5.11).

5.6 La Commission se range à l'avis selon lequel l'évaluation des zones à risque exigée en vertu de la MC 22-07, devrait préciser toutes les informations disponibles sur la nature, l'abondance et l'importance écologique des taxons de VME et des organismes benthiques de chaque zone à risque concernée (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.12).

5.7 La Commission note le plan de travail du Comité scientifique sur les VME et sur d'autres questions s'y rapportant, qui, pour la plupart, sont à l'ordre du jour de 2012 et de 2013 (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.13, tableau 7) et décide de réviser la MC 22-07 en 2012.